

ARRETE

Dérogation à la règle du repos dominical des salariés des établissements commerciaux locaux pour l'année 2024.

Le Maire de VITRÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2212-2 ;

VU le Code du Travail et en particulier les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 qui permet aux Maires d'accorder aux établissements commerciaux de vente au détail, des dérogations à la règle du repos dominical, dans la limite de douze dimanches par an ;

VU la délibération n°DC_2020_072 du 25 mai 2020 relative à l'élection du Maire de Vitré ;

VU la délibération n°DC_2023_210 du 20 novembre 2023 relative aux autorisations d'ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté n°AM_2022_439 du 25 novembre 2022 donnant délégation de fonctions à Mme Constance MOUCHOTTE, 6^{ème} Adjointe au Maire ;

VU l'avis de la commission municipale Commerce, Tourisme et Artisanat en date du 12 septembre 2023 et du 10 octobre 2023 ;

VU l'avis des organisations d'employeurs et de salariés concernées ;

CONSIDÉRANT l'intérêt, sur le plan commercial, de déroger à la règle du repos dominical lorsque des circonstances particulières le justifient ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements de commerce de détail Vitréens employant des salariés sont autorisés à supprimer leur repos hebdomadaire et à ouvrir au public les :

- Dimanche 1^{er} décembre 2024
- Dimanche 8 décembre 2024
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024

Cette disposition ne concerne pas les établissements commerciaux faisant l'objet de dispositions particulières.

Article 2 : Conformément à l'article L. 3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos sera accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de l'arrêté concerné.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de la Ville, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de VITRÉ, les employeurs bénéficiant de la présente dérogation, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville et transmis à Monsieur le Préfet du département de l'Ille-et-Vilaine.

Fait à VITRÉ, le 22 novembre 2023

Le Maire,
Isabelle LE CALLENNEC
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
Commerce, Artisanat, Publicité et enseignes, Tourisme,
Constance MOUCHOTTE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de l'arrêté concerné.